



# Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13b* Taux de cotisation AVS/AI

<sup>1</sup> Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 950 francs par an.

<sup>2</sup> Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 950 francs et 23 750 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et le revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 550 000	950	–
550 000	1 010	101
1 750 000	3 434	151,50
8 450 000 et plus	23 750	–

<sup>1</sup> RS 831.111

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## Commentaire relatif la modification du OAF au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### **Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le taux de cotisation dans l'AVS est relevé, de manière générale, de 0,3 point. Dans la mesure où l'art. 13b OAF mentionne ce taux en le couplant avec le taux de cotisation AI qui est actuellement de 1,4 % et qui n'est pas modifié, il convient également d'adapter cet article. Ainsi, le taux de cotisation AVS/AI dans l'assurance facultative passe de 9,8 % (8,4 % pour l'AVS + 1,4 % pour l'AI) à 10,1 % (8,7 % pour l'AVS + 1,4 % pour l'AI).

L'art. 13b OAF mentionne également le montant de la cotisation AVS minimale dans l'assurance facultative mais en le couplant, à nouveau, avec celui de la cotisation AI minimale qui est actuellement de 132 francs et qui n'est pas non plus modifié. Afin de, non seulement, tenir compte de l'augmentation de la cotisation AVS minimale due à l'adoption de la RFFA mais également de l'augmentation apportée par l'ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. commentaires art. 1 et 2 de l'ordonnance 20), la cotisation AVS/AI minimale dans l'assurance facultative passe de 922 francs (790 francs pour l'AVS + 132 francs pour l'AI) à 950 francs (818 francs pour l'AVS + 132 francs l'AI).

La cotisation maximale pour les assurés n'exerçant aucune activité lucrative devant, quant à elle, correspondre à 25 fois la cotisation minimale (art. 2, al. 5, LAVS), elle est également adaptée pour passer de 23'050 francs (19'750 francs pour l'AVS + 3'300 francs pour l'AI) à 23'750 francs (20'450 francs pour l'AVS + 3'300 francs pour l'AI).

De ce fait, ce sont également les cotisations des échelons intermédiaires de la table de cotisation des assurés n'exerçant aucune activité lucrative qui sont adaptés.

Finalement, une adaptation de la fortune ou du revenu sous forme de rente multiplié par 20 à partir duquel la cotisation maximale est atteinte est également nécessaire.